

**Extrait des minutes du
Greffier du TPI - Foumbot**

Extrait des Minutes du Greffier
du Tribunal de Première Instance
de FOUMBOT (Cameroun)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE FOUMBOT

CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

A N N E E : 2021

JUGEMENT N°04/COM/21
DU 09 FEVRIER 2021

----- N ° ROLE GENERAL : 38/RG/CIV/20;
----- L'an deux mille vingt un ;
----- Et le neuf du mois de février ;
----- A l'audience Publique du Tribunal de Première
Instance de Foumbot, sis au Palais de Justice de la
même ville, statuant en matière civile et
commerciale, tenue par Monsieur EPANDO
Franklin Dejoss, Président dudit Tribunal, ...
.....PRESIDENT ;
----- Assisté de Maître Londo Duplex-Aimé, Chef de
la Section Civile et Commerciale, Greffier
audiencier ;

AFFAIRE :

- 1-KUATE ZACHEE Représenté
par Me TEKAM TADJUIDJE Noël
Alexe, Mandataire domicilié à
Foumbot,
- 2-TASSE ETIENNE
- 3-TATIENDA TUMENA
- 4-BOUM EMELANCIEL

**A ETE RENDU LE JUGEMENT CI-APRES
- E N T R E -**

- 1-KUATE ZACHEE, Représenté par Me
TEKAM TADJUIDJE Noël Alexe, Mandataire
domicilié à Foumbot
- 2-TASSE ETIENNE
- 3-TATIENDA TUMENA
- 4-BOUM EMELANCIEL

C O N T R E :

ACEP CAMEROUN S.A,
dont le Siège social est à
Yaoundé prise en la
personne de ses
représentants légaux, en
son agence de Foumbot

-D'UNE PART -

- E T -

---- ACEP Cameroun, S.A dont le Siège social
Yaoundé prise en la personne de ses
représentants légaux, en son agence de
Foumbot ;

- D'AUTRE PART -

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire
ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des
parties en cause, mais figurent dans le présent
jugement sous les plus expresses réserves de fait et
de droit,

FAITS ET PROCEDURE

---- Par exploit du vingt-deux du mois de mai de
l'an deux mille vingt, commis par les soins de Maître
NGUELE Anselme, huissier de justice près la cour

O B J E T :

Opposition à injonction de payer
contenant assignation ;

D E C I S I O N :

(Lire dispositif)

COPIE
EXPEDITION
ADMINISTRATIVE



d'appel de l'ouest et le Tribunal de Première Instance de Foumbot ;

--- Exploit non encore enregistré ;
----sieurs **1-KUATE ZACHEE**, Représenté par Me TEKAM TADJUIDJE Noël Alexe, Mandataire domicilié à Foumbot,

2-TASSE ETIENNE

3-TATIENDA TUMENA

4-BOUM EMELANCIEL,

---Tous domiciliés à Bafoussam, ont aux fins d'opposition à injonction de payer, donné assignation à ACEP CAMEROUN S.A, dont le Siège social est à Yaoundé prise en la personne de ses représentants légaux, en son agence de Foumbot, à comparaître devant le Tribunal de Première instance de céans statuant en matière commerciale ;

----Dans l'acte introductif d'instance commis à sa requête, le demandeur a exposé ses prétentions dont le contenu est ainsi conçu ;

----« Attendu que la société ACEP Cameroun a fait signifier aux requérants une ordonnance aux fins d'injonction de payer la somme globale de FCFA 3.968.113 par le Ministère de Maître M'FOUAPON Alassa, Huissier de Justice à Foumbot ; Mais attendu qu'aux termes de l'article 1 de l'acte uniforme OHADA, sur les procédures simplifiées de recouvrement, la signature d'une ordonnance d'injonction de payer est conditionnée par la réunion simultanée de la certitude de la liquidité et de l'exigibilité d'une créance ;

Que la somme de FCFA 3.968.113 qui ressort de l'ordonnance querellée est fortement contestée par les requérants mettant en cause ~~l'une~~ des trois conditions cumulatives au recouvrement ;

Qu'il y a tout l'une des croire que l'ordonnance ainsi querellée mérite rétraction pour violation du texte sus évoqué ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter ou même déduire d'office ;

Recevoir les requérants en leur opposition et les y dirent fondées comme faite dans les forme et délai légaux ;

Rétracter l'ordonnance ci-dessus visée pour violation de la loi et en l'occurrence l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

EXPEDITION
ADMINISTRATIVE

COPIE



Dire en conséquence que les opposants ne sont pas débiteurs du montant contenu dans l'ordonnance ;

Condamner ACEP Cameroun SA aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

---Que l'affaire régulièrement inscrite au rôle général a été appelée le 09 Juin 2020 et renvoyée au 14 Juillet 2020 pour production de l'original de l'assignation puis plusieurs fois renvoyée aux mêmes fins jusqu'au 12 janvier 2021, date à laquelle, elle a finalement été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/02/2021;

---Parvenue à cette date, le Tribunal par l'organe de son président a rendu le jugement dont la teneur suit :

EXPEDITION
ADMINISTRATIVE

LE TRIBUNAL

----Vu la loi N°2006/015 du 29 Décembre 2006, portant Organisation Judiciaire de l'Etat telle que modifiée et complétée par la loi N° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

----Vu les pièces du dossier de la procédure ;

----Attendu qu'à la requête des sieurs KUATE Zachée, TASSE Etienne, TADIENDA Tumena et BOUM Emelancier et par exploit de Me NGUELEU Anselme Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et le Tribunal de Première Instance de Foumbot, la Société ACEP SA a été assignée à comparaître devant le Tribunal de céans statuant en matière civile et commerciale aux fins de s'entendre ordonner la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer la somme globale de 3.968.113FrS à eux signifiée par la défenderesse d'une part, d'autre part, dire les opposants non débiteurs de ce montant et de condamner la défenderesse aux dépens ;

----Attendu qu'assignée à son agence de Foumbot, la défenderesse n'a ni comparu ni conclu ;

----Il échet néanmoins de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

----Attendu qu'après plusieurs renvois pour production de l'original de l'assignation, les opposants ont toujours fait défaut ;

COPIE

---Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 362 du code Général des Impôts, il est interdit aux Juges et arbitres de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement tenus responsables des droits ;

---Que dès lors, il échet de déclarer l'opposition irrecevable pour non production de l'original de l'assignation ;

---Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

---Déclare l'opposition irrecevable pour cause de non production de l'original de l'assignation ;

---Condamne les opposants aux dépens ;

--- Avisa les parties de leur droit de relever appel dans les délais légaux à compter du lendemain du de la signification du présent jugement ;

--- Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier, approuvant _____ lignes et _____ mots rayés et _____ renvois en marge.

EXPÉDITION ADMINISTRATIVE

DEPENS

Enregistrement.....	20.000F
Timbres.....	3.000F
Expédition.....	2.000F
Timbre sur exp.....	4.000F
Débours.....	3.000F
Agios.....	3.000F
Constitution.....	2.000F

TOTAL.....37.000F

COPIE

Pour Copie Certifiée Conforme
délivrée par nous Greffier en chef
soussigné **13 DEC 2021**
Foumbot le



Benjamin Foumbot
Administrateur Principal des Greffes
Senior Court Registry Administrator
(Diplômé de L'ENAM)

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

[Signature]

10268 105625 19 de
2 = 20.000

ENREGISTRÉ A FOLIO 102 (ACTES JUDICIAIRES)
LE 10 MARS 2021
VOLUME 023
RECU 1025 mille
36036253603 de



Pour Expédition Certifiée Conforme
délivrée par nous Greffier en Chef
Soussigné
FOUMBOT, LE **26 AVR 2021**

Benjamin Foumbot
Administrateur Principal des Greffes
Senior Court Registry Administrator
(Diplômé de L'ENAM)